



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels enseignants
Cellule des Actes Collectifs

Affaire suivie par

Second degré

Isabelle Garnier-Duval

01 57 02 60 85

actesco.dpe@ac-creteil.fr

Enseignement supérieur

Peggy Rodrigue

peggy.rodrigue@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco

94010 Créteil cedex

www.ac-creteil.fr

Créteil, le 28 octobre 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré

s/c de Mesdames et de Monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les présidents d'université
Et directeurs d'établissements d'enseignement
supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n°2019-104

Objet : Exercice de fonctions à temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2020/2021.

Réf :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation
- circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré, parue au BOEN n° 27 du 2 juillet 2015.

PJ :

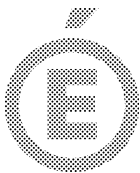
Annexe 1 : imprimé de 1^{ère} demande de travail à temps partiel

Annexe 2 : demande de réintégration à temps complet ou de modification de quotité de travail

Annexe 3 : demande irrévocable de sur-cotisation

Annexe 4 : temps partiel de droit échu en cours d'année

Annexe 5 : procédure d'enregistrement des demandes.



**La campagne de saisie sera ouverte du :
Lundi 2 décembre 2019 au lundi 6 janvier 2020 inclus**

2

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel applicables pour la rentrée 2020.

Je vous demande d'en assurer la plus large diffusion au sein de votre établissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX RÉGIMES DE TEMPS PARTIEL

Cadre d'exercice des fonctions à temps partiel :

Les personnels titulaires peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel **pour une période correspondant à une année scolaire**, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La présente campagne 2020/2021 est pré-initialisée. Elle prend en compte, dans le cadre de la tacite reconduction sur 3 ans, les demandes formulées par les personnels lors des deux dernières campagnes (2018/2019 et 2019/2020).

Dans l'hypothèse d'une reprise de fonction à temps plein ou d'une modification de la quotité, l'agent doit présenter une demande écrite pour le 7 janvier 2019 au plus tard (annexe 2 à compléter). A l'issue de cette période de 3 ans, l'intéressé(e) devra obligatoirement renouveler sa demande.

Les demandes d'octroi ou de modification de quotité, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre 2020. Cependant, une demande de réintégration à temps plein, ou de modification du temps partiel, peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, **uniquement en cas de motif grave** (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

Le temps partiel peut être organisé, après avis du supérieur hiérarchique, dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

✓ **Le temps partiel hebdomadaire**

Pour les enseignants, la durée du service à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures** hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Cependant il est possible d'appliquer cette mesure de manière différenciée.

Exemple : si l'arrondi du calcul aboutit à un service de 14.24h (80% de 18h), vous pourrez choisir d'exercer :

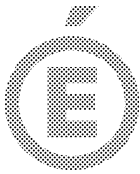
- soit 14 ou 15 h toute l'année (rémunération de 77.77 % pour 14h et 87.60 % pour 15 h)
- soit 14h une partie de l'année et 15h l'autre partie avec une rémunération de 85.70 % lissée sur l'année.

✓ **Le temps partiel annualisé**

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux fonctionnaires remplissant les conditions pour accéder au temps partiel autorisé ou au temps partiel de droit.

Le temps partiel annualisé ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public.

L'agent alterne une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. La rémunération mensuelle est lissée sur toute la durée de l'année scolaire.



LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE TEMPS PARTIEL

✓ Le temps partiel de droit (quotité de travail comprise entre 50% et 80%)

Il est automatiquement accordé dans les cas suivants :

- ❖ suite à un **congé de maternité, paternité ou d'adoption ou à un congé parental**. Ce temps partiel sera accordé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 ans qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer.
- ❖ pour **donner des soins au conjoint** (marié, lié par un PACS ou concubin), **à un enfant à charge** (âgé de moins de 20 ans et ouvrant droit aux prestations familiales) ou **à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (sur présentation d'un certificat médical).
- ❖ **aux agents en situation de handicap** relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail. Il est accordé, après avis du médecin de prévention, sous réserve de produire à l'appui de la demande la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

La demande doit être déposée au moins deux mois avant la date de début de la période de temps partiel sollicité.

IMPORTANT :

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année **UNIQUEMENT s'il fait immédiatement suite à un congé** de maternité, de paternité, congé parental ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

J'attire votre attention sur le fait que le **temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant** jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours **SAUF demande expresse de l'intéressé(e) annexe 4 à compléter.**

NB : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, qui était accordée de droit avant la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, est dorénavant accordée sous réserve des nécessités de service.

✓ Le temps partiel sur autorisation

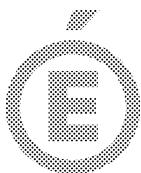
Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à temps partiel pour des **quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%**.

Cette autorisation reste soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Elle résulte d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis. Ce dernier peut s'opposer à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service.

Il est rappelé que les demandes peuvent faire l'objet d'une modulation de plus ou moins une heure de la quotité horaire sollicitée.

En cas de désaccord sur l'octroi du temps partiel ou sur sa quotité, un entretien préalable avec l'enseignant doit être organisé afin d'en exposer les motifs et rechercher un accord avec l'intéressé.

Si le désaccord persiste, le refus devra être motivé et transmis aux services du rectorat. L'agent pourra alors saisir la commission administrative paritaire académique qui émettra un avis avant décision rectoriale.



RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

✓ Quotités de service et rémunération

Lorsque la quotité de travail choisie est inférieure à 80%, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service.

Les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%).

Pour les quotités de temps de travail comprises entre 80% et 90%, la fraction de rémunération versée est calculée selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en % d'un service à temps complet x 4/7è) + 40.

Exemple : Un professeur agrégé dont l'obligation réglementaire de service est de 15 heures sollicite un temps partiel à 80 %. Il effectuera un service hebdomadaire de 12 heures et sera rémunéré à 85,7%.

✓ La sur- cotisation

Sur demande irrévocable de l'agent (annexe 3 à compléter), les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret (article 11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du service de plus de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière.

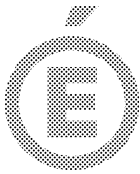
Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder **8 trimestres**.

Exemple pour un professeur certifié au 8^{ème} échelon de la classe normale (indice nouveau majoré 542) avec **un taux de cotisation salariale au 01.01.2019 de 10,83%** :

Quotité de travail	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile <u>sans sur-cotisation</u>	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile <u>avec sur-cotisation</u>	Coût mensuel de la sur-cotisation	Taux de sur-cotisation	Nombre de jours rachetés par année sur-cotisée	Durée de sur-cotisation pour racheter 4 trimestres
50%	137,53 €	558,94 €	421,41 €	22,01 %	180 jours	2 ans
60%	165,04 €	502,16 €	337,12 €	19,77 %	144 jours	2 ans 6 mois
70%	192,54 €	445,39 €	252,84 €	17,54 %	108 jours	3 ans 4 mois
80%	235,77 €	388,61 €	152,84 €	15,30 %	72 jours	5 ans
90%	251,48 €	331,84 €	80,35 €	13,07 %	36 jours	10 ans

Attention : Les taux de sur-cotisation sont revus à la hausse au 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte de la loi du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de cotisation salariale passera à 11,10 %.

Afin d'éviter toute difficulté financière, les personnels qui souhaitent sur-cotiser dans les conditions prévues à l'article 11bis du code des pensions doivent, avant de prendre toute décision, s'informer du montant de la sur-cotisation et du traitement net qui leur sera ainsi versé.



Les demandes de simulation du montant de la sur-cotisation sont à formuler, uniquement par mél, à vos services gestionnaires.

***NB : la période de temps partiel pour raisons familiales, pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2004 est prise en compte gratuitement dans les droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant.**

Remarques particulières

- L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet, sans besoin d'en faire la demande, durant :
 - son congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
 - son congé de formation,
 - l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique après avis conforme du comité médical territorialement compétent.
- Le Complément de Libre Choix d'Activité n'est pas versé pour un temps partiel supérieur à 80%. **Une quotité hebdomadaire de 14,40/18^{ème} est donc exceptionnellement autorisée pour permettre le versement du CLCA.**
- L'exercice des fonctions à temps partiel exclut tout paiement d'heure supplémentaire année aux personnels concernés.

À ce titre, les divers allègements avec décharges de service doivent être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel ainsi que les pondérations d'heures.

Rappel à propos du dispositif de pondération des heures :

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que ceux qui exercent à temps complet.

La quotité de temps de travail est calculée après l'application du coefficient de pondération et le temps partiel doit correspondre au rapport entre le service décompté et le maximum de service :

Quotité = [(nombre d'heures d'enseignement assuré + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) + allègement de service) / maximum de service du corps] x 100

Exemples :

- *Un enseignant dont l'obligation réglementaire de service est de 18h, assure la totalité de son enseignement en terminale générale ou technologique et demande un temps partiel de 9 heures hebdomadaires.*

Il effectue devant élèves 9 heures hebdomadaires auxquelles s'applique le coefficient de pondération de 1,1 (9 x 1,1 = 9,9 h) ce qui correspond à la quotité de 55 %

- *Un enseignant dont l'obligation réglementaire de service est de 15h, assure 5h en terminale générale et 6h en STS : la demande de temps partiel de 11 heures se traduira par une quotité de 13h soit 86,66% par le jeu des pondérations (5h x 1,1 = 5,5h) pour les heures de terminale auxquelles s'ajoutent (6h x 1,25 = 7,5h) pour les heures en STS : 5,5h + 7,5h = 13h.*

Nb : lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0.5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez au respect de ces procédures.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Julien MOISSETTE